

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°88/0132

Opération n°2004/0245

A r r ê t é n° 06-DRCTAJE/1- 525

**fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre
d'enfouissement technique de la société SENETD au lieu-dit « La Vergne » à
GRAND'LANDES**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers, autres résidus urbains et déchets industriels banals ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé en février 2004 complété en août 2005 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 novembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 28 novembre 2006 ;

Considérant que, par lettre du 8 décembre 2006, l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-378 modifié le 19 novembre 2002 sont complétées par les prescriptions complémentaires suivantes pour assurer le suivi en post-exploitation de ce centre.

Article 2. Réaménagement final

2.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place pour confiner les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans l'attente de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter les deux alvéoles F2 et F3, une couverture de 1 mètre d'argile est également mise en place sur l'alvéole F2 ayant accueilli des déchets.

Un réseau de dégazage est également mis en place et relié vers la torchère.

2.2. Insertion paysagères du site

L'insertion paysagère est mise en œuvre conformément aux préconisations de l'étude jointe au dossier de cessation d'activité pour l'ensemble du périmètre du site et l'intérieur.

Toutes les zones sont enherbées pour rétablir un tapis herbeux homogène. Les écrans végétaux existants doivent être maintenus pour assurer la bonne intégration paysagère.

Une convention peut être passée avec un agriculteur local pour l'entretien de surfaces reverdies.

2.3. Cas des alvéoles F2 et F3

En cas de refus de la nouvelle autorisation d'exploitation, l'exploitant devra déposer dans un délai de trois mois un dossier de réhabilitation des ces deux alvéoles en proposant des mesures d'intégration paysagères conformément au dossier déposé en août 2005.

Article 3. Suivi post-exploitation

3.1. Suivi géotechnique du site

L'exploitant procède régulièrement et au moins annuellement à des relevés visuels pour déceler et évacuer d'éventuelles rétentions d'eau pouvant se former à proximité des crêtes de digue en raison du tassement des déchets pouvant se produire notamment dans les casiers les plus récents.

L'exploitant procède annuellement à une inspection approfondie du site avec contrôle et relevé de l'ensemble des digues pour observer leurs évolutions et établir le programme de travaux d'entretien.

L'exploitant examine également annuellement le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux superficielles. Les travaux d'entretien (remodelage, confortement d'ouvrages) sont réalisés le plus rapidement possible selon un programme défini par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Les travaux de surveillance ci-dessus sont compilés dans le rapport annuel de suivi et font l'objet d'un chapitre à part entière.

3.2. Entretien régulier du site

L'exploitant procède aux travaux d'entretien régulier du site suivants :

- ⇒ nettoyage des fossés en tête et pied de digue ;
- ⇒ maintenance des descentes d'eau pour éviter tout risque d'affouillement par des infiltrations sous les écaillles en béton ;
- ⇒ fauche régulière des surfaces enherbées afin de maintenir une strate herbacée dense, générant une évapotranspiration maximale sur une longue période ;
- ⇒ entretien des plantations (taille, arrosage) ;
- ⇒ entretien de la clôture grillagée ;
- ⇒ entretien de la station de lagunage et des bassins tampons.

3.3. Pompage des lixiviats dans les casiers

Afin d'éviter les risques d'instabilité des digues par poussée hydrostatique des lixiviats derrière les digues, le niveau permanent maximum de lixiviats dans les casiers ne doit pas excéder 30 centimètres.

L'exploitant procède à un relevé trimestriel des niveaux de lixiviats dans chacun des puisards de contrôle des lixiviats du site et enregistre ces données qui sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Traitement des lixiviats

Un contrôle du réseau de drainage des lixiviats est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les lixiviats du site sont orientés vers une station de lagunage comprenant plusieurs bassins suffisamment dimensionnés. Ces bassins sont équipés d'une géomembrane d'étanchéité.

La filière de traitement comprend un traitement biologique aéré dans les bassins et une décantation. La filière de traitement peut être complétée ou remplacée par un traitement physico-chimique ou tout dispositif équivalent en tant que de besoin.

L'épandage des lixiviats même traités est interdit.

Le rejet des effluents traités s'effectue vers le milieu extérieur par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé permettant l'exécution aisée de prélèvement et la mise en place de matériels de mesure. Le volume d'effluents rejetés est comptabilisé par un dispositif approprié.

Les normes de rejets sont les suivantes :

pH compris entre 6,5 et 8,5	
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j

Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

3.5. Rejets des lixiviats traités

En période de rejet des lixiviats traités, le contrôle est mensuel et il porte sur les paramètres pH, DCO, MES, conductivité, arsenic, azote global². Le débit sera relevé tous les jours.

Deux fois par an, une analyse est pratiquée sur l'ensemble des paramètres constituant les normes de rejet selon l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et indiqués dans le tableau ci-dessus.

3.6. Rejets des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées dans les différents bassins tampon du site peuvent être rejetées au milieu naturel si elles respectent les mêmes normes de rejets que pour les lixiviats traités.

L'exploitant procède deux fois par an à une analyse de ces eaux portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité. Une fois par an, ces analyses sont complétées sur les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.

3.7. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines présentes au droit des cinq piézomètres présents à la périphérie du site (PZ3, PZ5, PZ7, PZ8 et PZ9) et portant sur le pH, le potentiel d'oxydoréduction, la résistivité, le COT et le niveau d'eau.

Tous les deux ans sur l'ensemble des piézomètres, les contrôles suivants sont pratiqués :

- ⇒ Analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH⁴⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, BTEX, HPA, PCB.
- ⇒ Analyses biologiques : DBO₅
- ⇒ Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

3.8. Contrôle du réseau de captage et de brûlage du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Un contrôle mensuel est pratiqué par l'exploitant sur le bon fonctionnement de ces installations (ensemble du réseau et têtes de puits).

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en SO₂ de gaz émis est < 300 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Lorsque le biogaz aura une production devenue largement insuffisante pour être capté et brûlé, l'exploitant devra supprimer la torchère et le réseau de captage associé.

Article 4. Rapport annuel

Un rapport annuel relatant le résultat de l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté est établi par l'exploitant avec transmission d'un exemplaire à monsieur le préfet de la Vendée, à l'inspection des installations classées et à monsieur le Maire de GRAND'LANDES.

Article 5. Durée du suivi en post-exploitation

Le suivi post-exploitation est prescrit pour une durée de 30 ans. Le programme de suivi post-exploitation peut être adapté tous les 5 ans.

Au terme de chaque période de suivi de 5 ans, l'exploitant adresse un mémoire relatant l'état du site et accompagné d'une synthèse des résultats obtenus pendant la période.

La première période commence à compter de la date de fermeture de centre d'enfouissement technique, soit le 1^{er} janvier 2004.

Article 6. Garanties financières

L'exploitant doit disposer des garanties financières suivantes pour toute la durée de la période de suivi post exploitation.

Pour la première année de post-exploitation (année 2004), le montant des garanties financières est défini comme ceci :

⇒ Coût de la remise en état :	238 874 €HT
⇒ Coût de la surveillance :	822 372 €HT
⇒ Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution :	202 479 €HT
⇒ Coût total des garanties :	1 263 725 €HT (1 511 415 €TTC)

Pour les années suivantes, les montants ci-dessus s'appliquent suivant le coefficient de dégressivité post-exploitation fixé par la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 :

Année 1	1 133 561 €TTC	Année 16	748 151 €TTC
Année 2	1 133 561 €TTC	Année 17	740 669 €TTC
Année 3	1 133 561 €TTC	Année 18	733 262 €TTC
Année 4	1 133 561 €TTC	Année 19	725 930 €TTC

Année 5	1 133 561 €TTC	Année 20	718 670 €TTC
-----		Année 21	711 484 €TTC
Année 6	755 708 €TTC	Année 22	704 369 €TTC
Année 7	755 708 €TTC	Année 23	697 325 €TTC
Année 8	755 708 €TTC	Année 24	690 352 €TTC
Année 9	755 708 €TTC	Année 25	683 448 €TTC
Année 10	755 708 €TTC	Année 26	676 614 €TTC
Année 11	755 708 €TTC	Année 27	669 848 €TTC
Année 12	755 708 €TTC	Année 28	663 149 €TTC
Année 13	755 708 €TTC	Année 29	656 518 €TTC
Année 14	755 708 €TTC	Année 30	649 952 €TTC
Année 15	755 708 €TTC		

L'exploitant fournit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant correspondant à la première année de suivi post-exploitation.

Cet acte est ensuite renouvelé en fonction des montants et années d'exploitation susvisées.

L'absence de garanties financières constitue une infraction à la législation des installations classées.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas d'accident ou de pollution
- ⇒ soit en cas de surveillance du site non conforme aux dispositions du présent arrêté
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

7.2. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

7.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 12 décembre 2006

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

Cyrille MAILLET

A r r ê t é n° 06-DRCTAJE/1- 525 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi post-exploitation du centre d'enfouissement technique de la société SENETD au lieu-dit « La Vergne » à GRAND'LANDES.